

MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

Concernant le projet de loi n° 62, *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes*

novembre 2016





TABLE DES MATIÈRES

La Fédération des médecins omnipraticiens du Québec	3
Résumé.....	4
Le projet de loi n° 62 et les médecins	5
Services à visage découvert	6
Assimiler les médecins aux membres du personnel des établissements publics de santé	6
Conclusion.....	7

La Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

Constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec regroupe 19 associations affiliées et représente les 9000 médecins omnipraticiens exerçant leur profession dans toutes les régions du Québec.

Depuis plus de 50 ans, la FMOQ poursuit de nombreux travaux liés à la participation des médecins omnipraticiens au régime public d'assurance maladie du Québec, à l'organisation des soins de santé et à la place que doivent occuper ses membres sur l'échiquier des services de santé au Québec. Elle contribue sans relâche à faire du système de santé québécois, un réseau toujours plus fiable, efficace et performant.

La FMOQ remercie les membres de la Commission de lui permettre de prendre part à l'étude du projet de loi n° 62, *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes*.

Résumé

La FMOQ estime que les médecins omnipraticiens québécois sont très majoritairement favorables à l'affirmation législative de la laïcité et de la neutralité religieuse de l'État québécois. Dans cette mesure, il apparaît évident pour la Fédération que les services publics doivent être minimalement rendus à visage découvert et que les demandes d'accommodements religieux doivent être encadrées par des règles.

La FMOQ est cependant d'avis que la Code des professions du Québec, le Code de déontologie des médecins et l'éthique médicale en général, suffisent amplement à régir la conduite des médecins, et ce, même en matière d'expression religieuse.

Dans la foulée de ce qui précède, la FMOQ estime que le projet de loi va trop loin lorsqu'il en vient à assimiler les médecins à des membres du personnel du réseau public de santé lorsqu'ils exercent dans un établissement public.

Le projet de loi n° 62 et les médecins

Pour la FMOQ, la grande majorité de médecins omnipraticiens endosse la promulgation d'une loi affirmant que l'État québécois doit être fondé sur des principes d'égalité et que son mode de fonctionnement doit être neutre et indépendant au niveau religieux.

La FMOQ croit cependant que le projet de loi n° 62 devrait faire la part des choses et tenir compte de la nature du travail qu'exécutent les médecins. En tout respect pour l'opinion contraire, la FMOQ estime que le travail qu'effectuent les médecins ne présente aucune problématique particulière mettant en cause la religion. De fait, ses membres ne lui ont rapporté aucun incident qu'il conviendrait actuellement de résoudre afin de contrer un phénomène problématique à caractère religieux au sein de la communauté médicale.

La FMOQ tient à rappeler aux parlementaires que le Code de déontologie des médecins oblige ces derniers à avoir une conduite irréprochable envers toutes les personnes avec lesquelles ils entrent en relation dans l'exercice de leur profession, et ce, que ce soit au plan physique, mental ou affectif. Les médecins sont donc tenus à exercer leur jugement par le spectre de l'intérêt des personnes qu'ils soignent et on verrait mal que ceux-ci puissent se commettre dans un déploiement religieux susceptible d'incommoder leurs patients. Selon la Fédération, la déontologie médicale et professionnelle ne permet déjà pas aux médecins d'adopter des comportements religieux inconvenants.

De fait, la FMOQ ne peut répertorier d'incidents où un phénomène religieux aurait pu, d'une façon ou d'une autre, nuire à la qualité des services offerts aux patients. Il est d'ailleurs difficile d'imaginer que pareil problème puisse au surplus survenir. En effet, les règlements afférents à la pratique de la médecine imposent depuis longtemps aux médecins de s'abstenir d'adopter des conduites personnelles susceptibles de compromettre la qualité de leur exercice. Ces mêmes règlements les obligent à pratiquer selon des principes scientifiques.

Pour la FMOQ, un tel encadrement protège de façon juste et adéquate le public. Les conditions contemporaines de la pratique médicale ne commandent d'aucune manière d'ajouter des règles additionnelles aux balises déjà existantes.

Services à visage découvert

Pour la FMOQ, les questions liées à la neutralité religieuse des médecins n'existent pas au sein de la communauté médicale québécoise.

En effet, comme elle l'a mentionné auparavant, la Fédération pense que les réalités actuelles des différents milieux de pratique, la conduite attendue des médecins et la déontologie médicale laissent peu d'espace pour les manifestations ostentatoires à caractère religieux. Jamais la FMOQ n'a-t-elle par exemple relevé de cas où des médecins omnipraticiens auraient pu rendre des services médicaux à leurs patients à visage caché. Ils ne leur viendraient d'ailleurs jamais à l'idée d'agir de la sorte. Les médecins doivent constamment chercher à établir et à maintenir une relation de confiance avec leurs patients. Ils en ont même l'obligation légale. Pour la Fédération, l'application aux médecins des obligations prévues au projet de loi relève d'un faux problème.

Assimiler les médecins aux membres du personnel des établissements publics de santé

Le 7^e paragraphe de l'article 3 du projet de loi n° 62 stipule que les médecins sont assimilés à des membres du personnel d'un établissement public de santé lorsqu'ils y exercent leur profession.

Dans la foulée de ce qu'elle vient de souligner tout au long de son mémoire au sujet de l'assujettissement des médecins à la loi, la FMOQ s'oppose fermement à cette volonté gouvernementale. Les médecins québécois qui exercent dans les différents établissements publics du réseau de la santé ne sont pas les salariés de ceux-ci. Ces établissements ne sont pas les employeurs ni les patrons des médecins. Il n'existe entre eux aucun rapport hiérarchique au sens des lois du travail.

Les médecins ayant une pratique en établissement sont rémunérés par le biais de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), et ce, en vertu des ententes que négocient la FMOQ et le ministre de la Santé et des Services sociaux. Les médecins omnipraticiens sont des travailleurs autonomes. Les dispositions du Code du travail du Québec et de la Loi sur les normes du travail ne s'appliquent pas à un médecin qui rend des services assurés dans un établissement du réseau et qui est visé par une entente conclue entre la Fédération et le ministre. L'Entente générale stipule même expressément que celle-ci ne confère à aucun médecin le statut de fonctionnaire. L'Entente établit de la même façon que le respect des libertés professionnelles reconnues est assuré au médecin ; notamment la liberté thérapeutique et le caractère personnel et de droit privé de la relation existant entre le patient et le médecin.

Tous les établissements du réseau public sont tenus par l'Entente de respecter les libertés professionnelles que celle-ci reconnaît au médecin. L'autonomie professionnelle du médecin est le gage d'une médecine de qualité.

En établissement, l'activité professionnelle du médecin est essentiellement régie par les règles départementales, les règles du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, et les autres règles et guides d'exercice régis par le Collège des médecins. Cet environnement organisationnel et réglementaire encadre bien la pratique et la conduite personnelle d'un médecin. Cette formule fonctionne bien. Elle est éprouvée.

La FMOQ est d'avis qu'aucune raison impérative, sérieuse et actuelle ne justifie de restreindre l'autonomie professionnelle des médecins de manière à les associer aux membres du personnel des établissements aux fins de l'application de la loi.

Conclusion

La Fédération des médecins omnipraticiens du Québec endosse le principe voulant que les assises de l'État québécois s'appuient clairement sur des principes d'égalité et de neutralité religieuse. Elle croit par ailleurs que si des dispositions législatives visant à encadrer les employés du réseau de la santé doivent être adoptées, celles-ci ne pourront viser les médecins, et ce, pour deux raisons :

1. ils sont déjà assujettis à une réglementation éprouvée ;
2. ils ne peuvent pas être considérés comme des employés des établissements publics de santé.